



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 60477

Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les conditions d'application de la loi relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation à la citoyenneté des personnes handicapées, publiée au Journal officiel le 12 février dernier. Il est prévu, dans ce texte, que les fonctionnaires titulaires de la carte COTOREP (au moins 80 % de handicap reconnu) et inscrits ou ayant cotisé au minimum pendant 120 trimestres au sein du même organisme pourront bénéficier d'un départ en retraite anticipé. Cette condition serait applicable au régime général des fonctionnaires. Or, les fonctionnaires reconnus handicapés de la fonction publique hospitalière s'interrogent sur l'extension de cette mesure à leur corps. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de permettre aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière de bénéficier rapidement de cette mesure. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit dans son article 28 II que l'âge de soixanteans auquel un fonctionnaire peut partir à la retraite est abaissé pour les fonctionnaires handicapés. L'auteur de la question s'interroge sur la portée de cette mesure en demandant si elle ne concerne que la fonction publique d'État ou bien si elle a une portée plus générale en y incluant les fonctions publiques hospitalière et territoriale. Comme la loi le prévoit, le Gouvernement a préparé un projet de décret en Conseil d'État qui concerne les trois fonctions publiques ainsi que les ouvriers des établissements industriels de l'État. Comme pour les travailleurs handicapés du secteur privé, l'âge de la retraite sera abaissé à cinquante-cinq ans. Bénéficieront de la mesure les fonctionnaires atteints d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %, justifiant d'une durée d'assurance validée minimale incluant une durée d'assurance cotisée minimale. Le décret fixe, en fonction de l'âge de départ de l'intéressé, les deux durées d'assurance précitées exigées. Ces durées sont identiques à celles prévues pour les assurés du régime général. Ce projet de décret, après la consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH) et du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés (CSRPP), sera soumis au Conseil d'État et devrait donc paraître au quatrième trimestre de cette année.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60477

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2666

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11621